

- Décret réglementant l'Exercice du droit de pêche en Haiti, et subordonnant les particuliers étrangers, sociétés et coopérative à l'autorisation d'un permis (ou licence) délivré par la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

D E C R E T

JEAN CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 22 (6ème alinéa), 90, 92 et 93 de la Constitution; Vu la Loi du 17 Mars 1958, réorganisant le Département Rural; Vu la Loi créant le Service des Pêcheries, en date du 20 Août 1959; Vu le décret-Loi du 13 Février 1961, réglementant la Pêche dans les eaux maritimes;

Vu les dispositions des articles 212, 213, 214, 215, 372, 378 et 379 du code rural Dr. François DUVALIER, daté du 24 Mai 1962; Vu le Décret du 8 Avril 1977, fixant la limite de la mer territoriale de la zone contigue et de la zone maritime économique exclusive d'Haiti;

Vu le décret de la Chambre Législative en date du 19 Septembre 1978 suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 34 48, 50, 70, 71, 72, 93 (dernier alinéa), 95, 105, 112, 113, 122, (2ème alinéa) 125, (2ème alinéa) 131, 133, 134, 135, 137, 141, 150, 151, 155, 193, et 198 de la Constitution et accordant Pleins pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour Lui permettre de prendre jusqu'au deuxième Lundi d'Avril 1979, par Décret ayant force de Lois toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de l'Intégrité du Territoire National et la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'Ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité économique et financière de la Nation, à l'approfondissement du bien-être des populations rurales et urbaines à la défense des intérêts généraux de la République.

Considérant que l'Etat Haitien exerce sa souveraineté sur les eaux nationales, sur le plateau continental, la zone contigue, la zone économique exclusive, sur les sous-sols marins et fluviaux;

Considérant qu'il lui échet l'obligation d'organiser et de réglementer l'exploitation des espèces animales et végétales qui y croissent;

Considérant que la rationalisation de l'exploitation des ressources biologiques aquatiques exige la protection de la faune et de la flore maritimes et fluviales, le contrôle des méthodes de capture et des engins utilisés; ainsi que celui de la pression de pêche face au stock disponible;

Considérant que, dans le contexte du Développement, il est du devoir de l'Etat d'assurer la promotion de la pêche maritime et fluviale, d'orienter la commercialisation des fruits de mer en vue de la croissance économique programmée par le Gouvernement de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat.

GENERALITES

- Article 1er.- La gestion des eaux pour la pratique de la pêche et d'autres activités similaires se fera selon des critères techniques économiques et sociaux.
- Article 2.- Le fond et le sous-sol des mers intérieures, territoriales les zones économiques, les fleuves, les lacs, les lagunes les estuaires et les cours d'eau font partie du domaine public de l'Etat qui est inaliénable et imprescriptible.
- Article 3.- L'utilisation des eaux pour la pêche et pour d'autres actes similaires est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation administrative non cessible, émanée de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural
- Article 4.- La pêche est la capture ou l'extraction des espèces vivant dans la mer, dans les fleuves, lacs, étangs, lagunes estuariers et autres cours d'eau.
- Article 5.- Le droit de pêche appartient à l'Etat, l'exercice de ce droit est subordonné à une autorisation accordée à des particuliers des sociétés et des coopératives.
- Article 6.- Selon les objectifs qu'elle se propose, la pêche présente les caractéristiques suivantes :
- 1o) Elle est dite pêche de consommation domestique, quand elle est consommée par le pêcheur et sa famille.
 - 2o) Elle est commerciale, quand, au fins de profit, elle est exploitée par des particuliers, des sociétés coopératives de production ou par des sociétés commerciales.
 - 3o) Elle est dite pêche scientifique, quand elle se réalise aux fins d'Etudes, de recherches, de peuplement, d'expérimentation.
 - 4o) Elle est sportive quand elle offre un caractère récréatif et d'exercice physique.

La pêche commerciale et celle de consommation domestique sont sujettes à restriction et à réglementation.

- Article 7.- Le produit de la pêche sportive ne doit pas être l'objet d'une spéculation commerciale.

DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

- Article 8.- Le bénéficiaire du permis de pêche à pour obligation de fournir sous peine de retrait, les informations nécessaires au Service des Pêcheries, en vue de lui faciliter la collecte des données statistiques générales, de programmer rationnellement les mesures conservatoires à adopter, les mesures économiques à appliquer et de favoriser la récupération des ressources aquatiques.

- Article 9.- La pêche commerciale peut être pratiquée sur une base artisanale ou industrielle.

Elle est artisanale lorsqu'elle est pratiquée avec des engins simples de capture, sur embarcation le moins de dix (10) tonnes brutes. La durée de capture, dans ce cas est de 72 heures au plus.

Elle est industrielle lorsqu'elle est effectuée à l'aide d'importants moyens de capture massive en vue de soumettre le produit à des processus de stockage, de conservation, de traitement ou de distribution qui permettent sa distribution et sa vente ultérieure.

Article 10.- Toute personne se livrant à la pêche artisanale est obligée d'acquitter annuellement une taxe de 10 gourdes aux Bureaux des Contributions de sa juridiction du 1er au 30 Octobre au plus tard, payable sur le vu du permis de pêche.

Celle qui s'adonne à la pêche industrielle est assujettie à une taxe annuelle de 250 gourdes.

Article 11.- La longueur des poissons se mesure de la pointe du museau, la bouche fermée, jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale.

Article 12.- La capture de la sardine vivante comme appât et celle des dauphins ou marsoins sont formellement interdites, sans une autorisation spéciale de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural

Article 13.- La pêche à la lumière est interdite à moins de trois milles des côtes. Elle est également interdite en eaux douces.

Article 14.- Les bateaux de pêche sont des navires conçus, équipés, utilisés pour la pêche; ce terme comprend également les embarcations employées en matière de pêche pour la formation professionnelle et la recherche scientifique.

Article 15.- Le commandant ou capitaine des bateaux de pêche est responsable des infractions aux prescriptions de la présente Loi, ce sans préjudicier aux règles de droit commun en matière de responsabilité.

Article 16.- Les bateaux étrangers peuvent opérer dans les eaux nationales aux conditions suivantes :

- 1o) Obtenir un contrat de concession enregistré au Service des Pêcheries;
- 2o) Avoir un permis ou licence de pêche délivré sur autorisation de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;
- 3o) Présenter un extrait de la matricule, les documents de nationalité, ceux, relatifs à l'état de sanitation du bateau, à l'identification et à la santé de l'équipage.

Article 17.- Les Bateaux de pêche industrielle exploitant les eaux nationales paieront une taxe de 2000 gourdes, comme frais d'inscription au registre d'immatriculation et une taxe d'exploitation à percevoir selon la formule T-RXJXP.

T - Montant de la taxe

R - Pedeavance de base fixée en fonction de l'espèce

J - Tonnage jauge brute du navire

P - Coefficient variable avec la nature de la pêche.

Poisson fond	P - 1
Poisson sardine	P - $\frac{1}{2}$
Poisson thon	P - $\frac{1}{3}$
Crustacés	P - 2

Article 18.- Tout navire de pêche opérant dans les eaux nationales est soumis au contrôle du Département Militaire de la Marine Haitienne du Service des pêcheries, chacun en ce qui le concerne.

Article 19.- Tout propriétaire des bateaux de pêche doit avoir un permis pour chaque embarcation. Ce permis est annuel et personnel,

Article 20.- Aucun bateau affecté à la pêche industrielle et portant immatriculation nationale ou étrangère ne pourra pêcher dans les eaux juridictionnelles d'Haiti, s'il n'a pas le permis exigé suivant son cas.

- Article 21.- Le permis peut être refusé, toutes les fois que la puissance de capture des bateaux autorisés se trouve déjà levée ou menace de rompre l'équilibre de la production stabilisée.
- Article 22.- La Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural fixera le nombre, les caractéristiques des navires qui sont destinés à la pêche d'une espèce déterminée. Il en est de même des moteurs, des engins de pêche à utiliser.
- Article 23.- Lorsqu'un bénéficiaire de permis de pêche arrête définitivement ses activités, ou qu'un de ses bateaux cesse d'opérer, avis en sera donné au Service des Pêcheries, soit préalablement, soit dans les 48 heures de la consation.
- Article 24.- Le produit pêché par un bateau devra d'abord être débarqué dans les ports haitiens, même s'il est destiné à l'exportation.
- Article 25.- Il sera tenu au Service des Pêcheries un registre national de pêches où seront inscrits.
- 1o) Les pêcheurs, sociétés et coopératives de pêche;
 - 2o) Les navires, bassins de radoub et chantiers navals;
 - 3o) Les associations sportives de pêches;
 - 4o) Les bassins et installations utilisés pour la culture, l'amélioration et la production des espèces.
- Article 26.- Sont interdites l'importation et l'exportation des espèces aquatiques, quel que soit leur stade de développement, ainsi que l'introduction d'espèces locales ou exotiques dans les eaux intérieures, ce, sans l'autorisation du Service des Pêcheries.
- Article 27.- Le vol des poissons dans un filet ou dans une nasse posés sera puni selon la présente Loi. Il en est de même des dommages causés à tout engin légalement mis en place.
- Article 28.- Le rilet tendu sera pourvu de bouées de signalisation à ses extrémités.
- Article 29.- A l'exception de la sardine et du requin, tout petit poisson capture avec des mailles de moins de 16 millimètres doit être rejeté.
- Article 30.- Les mailles de nasses auront 16 mm. au moins.
- Article 31.- La pêche sportive ne doit en aucun cas constituer un handicap pour la pêche commerciale, les sportifs éviteront d'opérer à une distance inférieure à 200m. des engins posés par les pêcheurs professionnels. Le tout sous peine de retrait du permis et sans préjudice aux droits des tiers.
- Article 32.- La pêche au fusil, au harpon est formellement interdite.
- Article 33.- Il est également interdit de transporter des fusils pour la pêche et des harpons en canot affecté à la pêche ou à la collecte des fruits de mer.
- Article 34.- Aucun bateau de plus de trois (3) tonnes n'est admis à pêcher à moins de trois milles des côtes.
- Article 35.- Les palangres doivent être pourvues de signaux flotteurs de couleur jaune distants les uns des autres de 500 mètres au plus. Les extrémités de l'engin seront munies, le jour, d'un drapeau la nuit d'une bouée phosphorescente visible à une distance de $\frac{1}{2}$ mille au moins.

- Article 36.- Seuls les régnicoles ont le droit de pêcher dans les mers territoriales et dans les eaux intérieures.
- Article 37.- La Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural peut, pour raison d'ordre technique ou d'intérêt général, appliquer des mesures restrictives ou limitatives dans le domaine des pêches maritimes et fluviales.
- Article 38.- Dans les zones réservées nul n'est admis à se livrer à la pêche, à la récolte de plantes aquatiques, à l'extraction de pierres ou de sables enfin à toutes activités susceptible de gêner la libre reproduction des poissons.
- Article 39.- La Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, sur le rapport du Service des Pêcheries fixera par communiqué, pour chaque espèce, les saisons de fermeture et d'ouverture de la pêche.

DES ENGINS DE PECHE

- Article 40.- Les filets pour la pêche doivent avoir des mailles étirées de 16 mm. Les sennes de plage auront les mailles suivantes
Fond de la senne 16mm. diamètre moule 96mm.
Milieu de la senne 27mm. diamètre moule 17,2mm.
Queue de la senne 48mm. diamètre moule 25.4mm.
- Article 41.- Les filets pièces, les casiers, les épuisettes ou havenaux à crevette ayant les mailles de moins de 16mm. sont interdits
- Article 42.- Les filets auront 300 mètres de long au maximum.
- Article 43.- Un filet tendu dans le lit de la rivière, de l'étang ou du fleuve ne peut occuper que les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ou canal.
- Article 44.- Entre deux filets fixes tendus, sera observée une distance au moins égale au double de la longueur du filet le plus long
- Article 45.- Aucun engin de pêche ne peut être placé à moins de 75 mètres d'un piège, ou d'un filet pêchant entre deux eaux, ou des palangres et d'autres engins déjà posés.
- Article 46.- Il est permis d'utiliser tous les types de filets à nappes tant fixés que dérivants, sans limitation de longueur, pourvu que les mailles ne soient pas inférieures à 16mm.
- Article 47.- Les filets tournants seront moins de signaux flotteurs de couleur jaune distants les uns des autres 200 mètres au plus
- Article 48.- Les filets à nappes ne devront point être placés à moins de mètres de la ligne qui joint les points naturels les plus extérieurs des embouchures ou autres ouvertures sur la mer des fleuves et autres cours d'eau ou bassins.
- Article 49.- Il est permis d'employer tous les types de chalut ne comportant en aucune de leur partie des maillons de 20 mm.
- Article 50.- L'emploi des chalutiers à moins de trois milles des côtes ou de la laissé de basse mer demeure interdit
- De même est prohibée la pratique de la pêche aux chaluts dans les zones situées à une distance inférieure de 300 mètres de signaux ou d'autres signaux déjà posés.

Article 51.- Les filets doivent être plombés ou marqués par le Service des Pêcheries, avant tout usage dans les eaux territoriales

DU SERVICE DES PECHERIES

Article 52.- Le Service des Pêcheries est un organisme technique permanent relevant directement de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 53.- En aucun cas, le Service des Pêcheries ne peut pratiquer la pêche à des fins commerciales. Néanmoins, les poissons et autres animaux capturés ainsi que les plantes et roches recueillies au cours de ses exploitations et recherches, seront écoulés sur le marché. Le produit des ventes sera déposé à la B.N.R.H. sous la responsabilité du Directeur du Service des Pêches à un compte spécial par la présente loi.

Article 54.- Il sera octroyé chaque année, sous rubrique spéciale dans le cadre du budget de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural les moyens financiers nécessaires au Service des Pêcheries pour lui permettre de remplir ses attributions.

Article 55.- Outre les frais de fonctionnement, lui sera également alloué un fonds spécial de roulement soumis aux règles de la comptabilité publique et de la comptabilité commerciale, et dont le Directeur sera tenu de rendre compte au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Ce fonds, dont les balances sont reportées d'une année fiscale à l'autre, sera consacré exclusivement à l'achat et à la revente aux pêcheurs, même à crédit à long terme, au plus bas prix, du matériel de pêche de manière à produire les mêmes résultats qu'un système de crédit supervisé. Ces achats de matériels de pêche pourront être effectués par commandes directes du Service des Pêcheries, sans passer par Magasins de l'Etat.

Article 56.- Le Service des Pecheries comprend :

- 1.- Une Direction
- 2.- Une Section Administrative
- 3.- Une Section de la pêche en eau douce
- 4.- Une Section d'Extension de la pêche Maritime
- 5.- Une Section d'Economie et de Vente
- 6.- Une Section de Biologie
- 7.- Une Section Contentieuse

Article 57.- Cet Organisme à pour attribution

- 1.- D'intervenir dans les limites de sa compétence en toutes questions relatives au développement et à l'organisation de la flotte de pêche.
- 2.- De promouvoir dans les ports de pêche la création des zones réservées à l'implantation d'installations terminales pour la pêche et d'autres activités connexes
- 3.- D'édicter les mesures nécessaires pour la conservation, la culture, le développement de la faune et de la flore maritimes fluviales, lacustres etc...
- 4.- Mener des enquêtes techniques, scientifiques sur la flore et la faune aquatiques
- 5.- D'encourager l'industrialisation de la pêche
- 6.- De procéder à un inventaire sur le plan national, des espèces relevant de la flore des milieux aquatiques.

- 7.- De tenir un registre des prix pour les produits et sous produits des espèces halieutiques.
- 8.- De contrôler les qualités des produits de la pêche destinés aux marchés intérieurs et extérieurs, ainsi que la matière première livrée aux industries nationales.
- 9.- D'assister et de conseiller les pêcheurs professionnels haïtiens les éleveurs de poissons d'eau douce tant du point de vue technique qu'économique et d'organiser au besoin des Séminaires de recyclage pour la promotion de la pêche.
- 10.- D'encourager, d'organiser la distribution des alevins la consommation, la transformation du poisson en général, l'ensemble du commerce des poissons de la mer et des eaux douces.
- 11.- D'exercer un contrôle technique et comptable des entreprises commerciales individuelles, sociétés coopératives ou autres s'occupant de distribution, de production d'exportation, d'importation du poisson et d'autres produits de la mer.
- 12.- De conduire des travaux de recherches tendant à l'amélioration des conditions actuelles de la pêche en mer, en eaux douces, pour faire mieux connaître la faune et la flore maritimes et fluviales.
- 13.- De définir pour les motifs d'intérêt public les restrictions applicables à la pêche et concernant :
 - a) la détermination des zones ou sites de refuge des espèces
 - b) la détermination des zones réservées au peuplement
 - c) le jaugeage des navires, la connaissance des engins utilisés et des méthodes de pêche en usage dans les eaux nationales.
 - d) la détermination des espèces à protéger
 - e) La fixation des saisons de pêche de la taille des espèces et de la qualité susceptible d'être capturés;
 - f) le dénombrement des pêcheurs par catégorie

Article 58.- Le Service des Pêcheries est placé sous la direction d'un spécialiste expérimenté diplômé d'une Université en matière de pêche et en eau douce.

Il assume la responsabilité des activités de ce Service, qu'elle que soit leur nature, et rend compte de sa gestion directement au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural. Il est tenu de remettre un rapport général chaque trimestre et un rapport annuel en fin d'exercice.

Article 59.- Des règlements intérieurs seront élaborés par la direction de ce Service et soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural avant leur mise en application.

Article 60.- Le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural délivrera sur rapport du Service des Pêcheries un certificat d'identification aux personnes physiques et morales pêchant dans les eaux maritimes.

Article 61.- Les documents d'identification et les récépissés d'enregistrement sont valables pour deux (2) ans. Ils comporteront un timbre de Justice de 5 gourdes et seront visés annuellement par le Service des Pêcheries.

Article 62.- L'obtention des permis ou concessions de pêche est soumis à la présentation des récépissés prévus à l'article 67.

Article 63.- Le permis ou la concession de pêche est exigible pour la pratique de la pêche commerciale ou sportive et pour la culture des espèces aquatiques.

Article 64.- Les concessions ou permis peuvent être accordés à toute société Commerciale remplissant les conditions suivantes :

- a) Avoir été formée conformément aux Lois du pays et avoir son siège social en Haïti.
- b) Avoir 51% au minimum du capital social souscrit par des haïtiens avec droit de vote.
- c) Soumettre une attestation bancaire de 25% de la valeur à investir dans l'exploitation.

Article 65.- Toute personne physique, toute personne morale légalement constituée peut se livrer à la pêche dans les eaux haïtiennes, moyennant qu'elle réunisse les conditions fixées et se soumettre aux prescriptions de la Loi en vigueur. Elle devra indiquer entre autres formalités dans sa requête aux fins du groupement :

- a) Son nom et prénom ou sa raison sociale et l'acte constitutif du groupement;
- b) Son domicile ou son siège social
- c) Sa zone de cantonnement pour la pêche
- d) Le type de pêche auquel elle désire s'adonner

s'agissant de personne étrangère, la requête comportera en outre;

- a) Le permis de séjour du sollicitant ou celui du Directeur responsable du groupement social.
- b) Le capital à investir.
- c) Un dépôt ou caution à la B.N.R.H., équivalent au quart de ce capital
- d) Une expédition de l'acte constitutif de la société accompagnée d'un acte de ratification
- e) Tout renseignement précis sur l'équipement à utiliser

Article 66.- Les concessions seront accordées pour une durée de 2 ans au moins et de 10 ans au plus. Elles pourront être renouvelées sur demande formulée 3 mois avant l'échéance de la durée prévue.

Article 67.- Les permis seront valables pour 2 ans; ils pourront être renouvelés par le Service des Pêcheries. Ils ne sont pas transférables.

Article 68.- Les bateaux faisant le cabotage ne doivent pas se livrer à la pêche. Cependant ils sont autorisés à pêcher à la ligne flottante. Les agents de police de la pêche les inspecteront pour contrôle

Article 69.- Les personnes pratiquant la pêche dans les eaux territoriales doivent se soumettre aux exigences suivantes :

- a) Extraire ou capturer exclusivement les espèces autorisées dans les zones déterminées.
- b) Respecter les quantités maximales fixées suivant les concessions ou permis octroyés.
- c) Accueillir des haïtiens à bord des bateaux de pêche en vue de leur entraînement selon entente préalable
- d) Tenir à bord un registre dans lequel sont inscrits chronologiquement le volume capturé, l'indication des espèces, pêchées, la zone d'exploitation
- e) Fournir un rapport semestriel au Service des Pêcheries sur les produits débarqués
- f) Se soumettre à tout contrôle jugé utile par les agents qualifiés du Service des Pêcheries.

DE LA CADUCITE - REVOCATION DES CONCESSIONS
ANNULATIONS DES PERMIS ET AUTORISATIONS

- Article 70.- Les permis, concessions et autorisations pourront être déclarés caducs lorsque le bénéficiaire :
- 1o- N'entreprend pas dans le délai fixé les constructions d'ouvrages, les installations, l'acquisition ou l'amélioration du matériel à ses activités de pêche.
 - 2o- Ne commence pas ses activités dans le délai fixé.
 - 3o- Suspend sans raisons valables, l'exploitation durant 30 jours
 - 4o) Refuser de fournir des informations requises à des fins statistiques ou en donne de fausses d'une manière répétée sur ses opérations.

DES SOCIETES COOPERATIVES DE PECHE ET DE
PROTECTION

- Article 71.- On entend par coopérative de pêche une société de personnes librement constituées s'intéressant à une entreprise économique de pêche qu'elles dirigent et contrôlent selon les principes de leurs intérêts mutuels
- Article 72.- Sous la supervision du Service des Pêcheries, les coopératives de pêche sont tenues de donner une formation professionnelle à leurs membres.
- Article 73.- La Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural aidera du matériel indispensable, à l'installation d'établissement de transformation. Elle leur prêtera son assistance technique et financière dans l'exercice de leurs activités.
- Article 74.- Elle peut organiser des coopératives halieutiques qui fonctionneront à l'instar des sociétés similaires.
Une quantité de 20% des taxes et des amendes imposées dans le domaine des pêches sera exclusivement affectée au développement de ces coopératives
- Article 75.- Les coopératives de pêches adresseront au Service des Pêcheries un rapport mensuel sur les prix et un plan annuel d'opération, relativement à leurs activités de production, de commercialisation et de gestion.
- Article 76.- Il est interdit de transborder le produit de la pêche, d'une embarcation à une autre, en haute mer ou au port.
- Article 77.- Les compagnies ou sociétés de pêche autorisées à opérer dans les eaux nationales sont obligées d'avoir des installations sur terre, avant même de commencer leurs opérations
- Article 78.- La coopérative de pêche artisanale légalement constituée et autorisée à fonctionner bénéficiera:
- 1o) de la franchise douanière pour ses premiers équipements et installations;
 - 2o) de l'exonération du paiement de la patente, de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur les carburants et lubrifiants destinés à ses activités pendant les deux premières années de son fonctionnement.
- Pour bénéficier de ses avantages, la coopérative adressera à la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural une requête accompagnée de l'acte constitutif de la Société, de son autorisation de fonctionner, de la liste des pêcheurs coopérateurs, de la liste des engins et matériaux à utiliser.

Article 79.- Sur le rapport favorable du Service des Pêcheries, la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural fera droit aux dites demandes par lettre notifiée à la requérante et publiée dans le Moniteur et dans l'un des quotidiens de la Capitale. Avis en sera donné à tous services intéressés.

Les avantages pourront être rapportés en raison de la mauvaise gestion de la coopérative, en cas d'abus ou de fraude enregistré dans son fonctionnement. Ces avantages sont attachés à la coopérative, ils ne pourront être étendu aux membres chargés des opérations mis aux coopérateurs qui se livrent à des activités personnelles.

Article 80.- Les bateaux travaillent pour compte des compagnies de pêche autorisées sont obligés d'avoir leurs ports d'attache dans un lieu pourvu en eau, en électricité avec installations adéquates.

DE LA PECHE FLUVIALE

Article 81.- La pisciculture est toute opération réalisée pour exploiter rationnellement les eaux, contrôler l'équilibre entre le prélèvement des poissons et le stock disponible, elle vise à maintenir l'état biologique par réglementation, le repeuplement des eaux.

Article 82.- La pisciculture dans les eaux nationales est placée sous contrôle exclusif et technique du Service des Pêcheries

Article 83.- Pour pêcher dans les fleuves, étang, rivière, lacs au niveau commercial, il est obligatoire d'avoir un permis de pêche, de payer annuellement une taxe de 100 gourdes au Bureau des Contributions sur bordereau du Service des Pêcheries

Le pêcheur de subsistance acquittera une taxe de 5 gourdes

Article 84.- Dans les écluses et les embouchures, les rivières, la pêche est interdite à moins de 30 mètres en Amont et en Aval. Il en est de même dans les barrages et les réservoirs.

Article 85.- Toute pêche autre que celle à la ligne est interdite dans les cours d'eau ou canaux durant l'étiage pour quelque raison que ce soit.

Article 86.- Il est interdit de pratiquer la pêche dans les stations d'alevinage et dans les zones de production des poissons.

Article 87.- L'installation d'engin quelconque ou d'un barrage empêchant le passage des poissons, dans n'importe quelle eau, est interdite.

Article 88.- Le propriétaire d'un barrage doit laisser passer suffisamment d'eau pour assurer aux poissons en aval les possibilité d'existence.

Article 89.- Aucun bassin piscole ne peut être établi sans une autorisation du Service des Pêcheries.

Article 90.- Il n'y a aucune limitation ni restriction quant à la saison de capture ou l'emploi des engins lorsqu'il s'agit de poisson élevés en vivier.

Article 91.- Nul n'a le droit de mettre à sec un étang, un vivier, sans avoir obtenu du Service des Pêcheries une autorisation spéciale.

Article 92.- Les petits poissons produits dans les stations d'alevinage, et distribués dans les rivières, fleuves, étangs drains, etc... ne seront pas employés comme appât.

Article 93.- Il est interdit de pratiquer la pêche sauf à la ligne simple dans les frayères et dans les endroits particulièrement riches en alevins

SUITE ET FIN DU DECRET REGLEMENTANT
L' EXERCICE DU DROIT DE PECHE
DE LA POLLUTION DES EAUX ET DE LA PROTECTION
DE CERTAINS ESPECES

- Article 94.- La pollution est l'ensemble des apports de matières néfastes à la vie. Elle est d'ordre physique, chimique, organique.
- Article 95.- Nul n'est admis.
- 1o) à déverser dans la mer et les cours d'eau des matières susceptibles d'affecter leur écologie;
 - 2o) à jeter des drogues aux appâts de nature à enivrer le poisson ou à détruire;
 - 3o) à faire usage de la dynamite ou d'autres produits de même nature pour capturer le poisson.
- Article 96.- Toute espèce vivante nouvellement importée doit être observée méticuleusement en station expérimentale piscicole avant son introduction dans les eaux nationales. On contrôlera surtout son comportement en élevage mixte.
- Article 97.- Il est formellement interdit :
- a) de capturer, de vendre, d'exporter le triton (*Claronia variéta*);
 - b) de pêcher la tortue, le caret durant les mois de Mai à Octobre (saison de la ponte);
 - c) de ramasser des oeufs de tortue de toute espèce dans les eaux territoriales, spécialement ceux de caret et de tortue;
 - d) de capturer des tortues de mer, des carets sur la plage
 - e) de collecter les crabes de mer entre le 1er décembre et le 31 Mai;
 - f) de pêcher les pinnipèdes (phoque, Otarie), les cétacés (cachalot, dauphin, marsoin dans les eaux territoriales, sans une autorisation spéciale de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;
 - g) de couper les mangliers servant de gîtes à différentes espèces aquicoles (les huîtres en particulier).
- Article 98.- Toute Personne se livrant à l'exploitation des huîtres est soumise à l'obtention d'un permis spécial du Service des Pêcheries
- Article 99.- La capture des pisquettes de rivières et d'embouchure est interdite.
- Toutefois, la grosse pisquette "Anchois", "Gros-Yeux", peut être capturée et utilisée comme appât par les pêcheurs munis d'une licence de pêche.
- Article 107.- L'expression fruits de mer comprend les poissons, les vertébrés, les crustacés, les mollusques, échinodermes leurs fraies leurs oeufs, elle comprend également les algues, les coquillages, les coraux, les éventails de mer et autres.
- Article 108.- L'expression "produit de la pêche" s'entend de tout ce qui provient des fruits de mer, destiné à la consommation ou à d'autres fins.
- Article 109.- Sont assujettie au paiement d'une patente.
- 1o) de 1.000 gourdes, toutes les entreprises d'exportation de fruits de mer;
 - 2o) de 100 gourdes tous les agents intermédiaires ou postiers
 - 3o) de 10 gourdes, tous les propriétaires de canots de pêche

Ces taxes seront payées annuellement à l'Administration Générale des Contributions du 1er au 30 Octobre.

Sera apposée un timbre de Justice sur tous de ₡.25 pour le récépissé de ₡.1000, de ₡.5 sur le récépissé de ₡.100 et des gourdes sur celui de ₡.10

Article 110.-- Tout établissement commercial débitant les fruits de mer tiendra un registre où sont consignés journellement les achats et ventes par catégories, y compris le prix et la provenance. Ce registre portera le sceau du Service des Pêcheries et des timbres de Justice pour tous s'élevant à ₡.10, outre les formalités prescrites par le Code de Commerce

Article 111.-- La pêche de la langouste (Homard) est fermée du 1er Avril au 30 Septembre de chaque année en vue de la protection de l'espèce

Article 112.-- Est interdite en toute saison la vente de la langouste grenée, chargée d'oeufs. Il est également défendu de livrer à la commercialisation des langoustes en cours de mue et dont les oeufs ont été volontairement enlevés.

Article 113.-- Sont également interdites

- 1o) La vente de la langouste à ventre noir (pourriture) sur le marché local ou extérieur de même qu'à l'exportation;
- 2o) toute capture, vente exportation de langouste de moins de 151 grammes ou 5 onces;
- 3o) l'exportation, la vente locale de la chair de langoustes (Homard) émiété. Seule la queue de la langouste posant au moins 5 onces est commerciale.

Article 114.-- Le Service des Pêcheries avec l'assistance technique du Département de la Santé Publique assurera à partir des centres de débarquement à la salle de stockage le contrôle sanitaire des activités de production, de transformation, de commercialisation, de conservation, de transport des produits de la pêche.

Article 115.-- L'exploitation et la vente des produits de pêche avariés sont interdites. Tout inspecteur du Service des Pêcheries peut opérer la saisie du stock et au besoin sa destruction Procès-Verbal en sera dressé.

Article 116.-- La longueur des crustacés se mesure au sommet de l'oeil jusqu'à l'extrémité postérieure de l'animal ou à l'extrémité de sa queue

Article 117.-- 24 heures avant toute exportation de fruits de mer, l'exportateur remplira les conditions

- 1o) Produire au Bureau des Contributions un certificat du Service des Pêcheries indiquant la valeur qualitative et quantitative de la marchandise et acquitter une taxe de ₡.1.00 par kilo.
- 2o) Présenter le récépissé attestant ce paiement au Service des Pêcheries qui délivrera, après contrôle de la marchandise l'autorisation d'expéditions.
- 3o) soumettre cette autorisation au Département du Commerce et de l'Industrie en vue de l'obtention du permis d'exportation.

Article 118.-- Les entreprise d'exportation des fruits de mer devront solliciter l'inspection du Service des Pêcheries qui délivrera un certificat attestant que leur établissement est en état de fonctionnement.

Elles se conformeront à cette formalité dans les 45 jours de la promulgation de la présente Loi.

- Article 119.-- Aucune importation des fruits de mer ne peut avoir lieu sans l'obtention préalable d'un permis du Service des Pêcheries.
Les importateurs acquitteront une taxe de ₣ 0.10 par kilo à percevoir par le Service des Contributions.
- Article 120.-- L'Agent intermédiaire ou postier fera accompagner le produit qu'il transfère à une entreprise d'un certificat d'origine signé par un agent qualifié du Service des Pêcheries
- Article 121.-- Les inspecteurs qualifiés du Service des Pêcheries ont libre accès partout, à toutes les plages, à toute installation (Hotels et autres) établie sur le territoire, le long des fleuves, des rivières, ce aux fins de contrôle d'inspection.
- Article 122.-- Il est interdit :
- 1o) de capturer, de vendre, d'acheter les petits lambis "cocoye" et de se livrer au commerce de leurs coquilles
 - 2o) d'exporter la chair de caret, de tortue et leurs écailles, sans une autorisation du Service des Pêcheries;
 - 3o) d'exporter les coquillages suivants sans une autorisation du Service des Pêcheries.
 - a) Néritya Polioronta (dent saignante)
 - b) Linova Pica (Brigo noir)
 - c) Casis Tuberosus, Casis Madagascariensis (casques)
 - 4o) d'exporter la langouste, le lambi à l'état brut, sans nettoyage adéquat.
 - 5o) d'utiliser les produits chimiques tels que : salpêtre chlorox, et autres pour le parage des fruits de mer.
 - 6o) d'analyser le réfrigérateur comme moyen d'entreposage là où la chambre froide est exigible.
- Article 123.-- L'exportateur de chair de lambi préparé paiera une taxe de ₣ 0.10 par kilo à l'expédition au Service des Contributions
- Article 124.-- La capture, l'exploitation des pastérodes "lambi" sont interdites jusqu'à nouvel ordre dans les eaux des Départements géographiques du Nord et du Nord-Ouest pour permettre la régénération de l'espèce. Un communiqué rapportant cette interdiction sera publié au besoin par le Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.
- Article 125.-- Les exportateurs de coquillage divers paieront à l'expédition une taxe de ₣ 0.20 par kilo, au Service des Pêcheries.
- Article 126.-- Les exportateurs de coquillages sont obligés d'avoir un local jugé adéquat par le Service des Pêcheries pour le parage, l'entreposage, le contrôle de leurs marchandises, Le local doit être aéré, bétonné et à l'abri de l'humidité
- Article 127.-- Les plans de construction des marchés affectés au commerce des fruits de mer ne pourront être exécutés qu'avec l'approbation du Service des Pêcheries. Il en est de même de la charge du constructeur.
- Article 128.-- Les établissements de débit des fruits de mer utiliseront les congélateurs "type commercial" avec isolation de 3" d'épaisseur, intérieur en émail non dégradé.
- Article 129.-- Les entreprises d'exportation et de débit des fruits de mer ainsi que les poissonneries obtempéreront à toutes injonctions des inspecteurs du Service des Pêcheries, relativement au contrôle de leurs établissements et à celui de leurs registres d'achat et de vente.

Article 130.- Il est fait obligation aux agents de vente, aux entreprises d'achat et d'exportation des produits de pêche de réserver au moins vingt pour cent de leur stock pour la consommation locale. Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural a le droit d'établir des quotas d'exportation suivant la pression du marché extérieur.

DE LA PENALITE

Article 131.- Sont des contraventions à la présente Loi et seront jugés par tribunal de simple Police compétent.

1o) Les infractions aux articles suivants : 43; 63, 83, 85 93, 96, 97, 98, 99 (1er alinéa) 105, 106, 109. (3e alinéa) 119, 121, et 129.

Elles sont punies d'une amende de 100 à 500 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 à 6 mois en cas de non paiement

2o) Les infractions aux articles 13 et 104.

Elles sont punies d'une amende de 100 à 500 gourdes, d'un emprisonnement de 2 à 6 mois. Le stock sera confisqué pour être immédiatement vendu et le produit de la vente, consigné à la caisse des dépôts et consignation;

3o) Les infractions aux articles 10, 30, 35, 42, 44, 46, 47 48, 51, 89, 97, (2e alinéa et 4e alinéa) et 101.

Elles sont punies d'une amende de 25 à 50 gourdes ou d'un emprisonnement de 15 jours à un mois. Dans le cas des articles 30 et 101, le stock et l'engin confisqués.

4o) Les infractions à l'article 69 (1er alinéa)

Elles sont punies d'une amende de 100 à 500 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 à 3 mois s'agissant de pêcheurs se livrant à la pêche artisanale;

5o) Les infractions aux articles 112, 113, (2e alinéa et 3 et 3 alinéa), 112 (1e alinéa)

Elles sont punies d'une amende de 100 à 500 gourdes ou d'un emprisonnement de un mois en cas de non paiement, s'agissant de pêcheurs artisanaux

6o) Les infractions aux articles 113 (1e alinéa), 122 (2e alinéa,) 5e alinéa)

Elles sont punies d'une amende de 100 à 500 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 à 3 mois. Le stock sera saisi et détruit. Dans le cas de l'article 122 (2e alinéa) Il sera vendu et le produit, déposé à la BNRH au compte "PROMOTION ET PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES".

Article 132.- Constituant des délits correctionnels à la présente Loi :

1o) Les infractions aux articles 7, 27, 33, 36, 38, 50 (2e alinéa) 61, 87, 92, 109 (2e alinéa) et 110 et 111.

Elles sont punies d'une amende de 500 à 1000 gourdes ou d'un emprisonnement de 6 mois à un an. Le stock sera saisi pour être immédiatement vendu et le produit de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignation. Dans le cas de l'article 122 (4e alinéa), le stock sera saisi pour être reconditionné aux frais du contrevenant.

2o) Les infractions aux articles 19, 33, 40, 41, 42, 26, 32

Elles sont punies d'une amende de 500 à 1000 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans. Le stock pêché et l'engin utilisé seront confisqués.

- 3o) Les infractions aux articles 16, 17, 20 23, 50 (1e alinéa), 100, 124, 122 (3e alinéa).

Elles sont punies d'une amende de 1000 gourdes à 2000 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans. Le stock pêché et l'engin utilisé seront confisqués. Dans le cas des articles 124 et 122 (3e alinéa), le stock sera jeté à la mer.

- 4o) Les infractions aux articles 12, 34, 88, 91, 109 (1er alinéa) et 2e alinéa), 49, 67, 13, 24, 34, 76, 80

Elles sont punies d'une amende de 1000 gourdes à 2000 gourdes ou d'un emprisonnement de 6 mois à un an. Dans le cas des articles 49, 67, la licence sera en outre retirée. Dans ceux des articles 12, 13, 24, 34, 76, le stock pêché sera confisqué et la licence retirée.

- 5e) Les infractions à l'article 16 (3e alinéa)

Elles sont punies d'une amende de 5000 gourdes à 25,000 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 an à 2 ans en cas de non paiement, le stock sera confisqué.

- 6e) Les infractions à l'article 27 (2e alinéa)

Elles sont punies d'une amende de 300 à 2000 gourdes ou en cas de non paiement d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an

- 7e) Les infractions aux articles 69 (alinéa b), 112, 113 (2e alinéa et 3e alinéa), 122 (1e alinéa).

Elles sont punies d'une amende de 2000 à 10.000 gourdes ou d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an, lorsqu'il s'agit de pêche industrielle ou commerciale. Dans le cas des articles 112, 113 (2e alinéa et 3e alinéa), 122 (1e alinéa déposé à la BNRH au compte "PROMOTION ET PROTECTION.

- 8o) Les infractions aux articles 144 et 145

Elles sont punies d'une amende de 2000 à 10.000 gourdes ou d'un emprisonnement de 6 mois à 1 an en cas de non paiement.

Article 133.-- Dans le cas de récidive, il sera appliqué les deux peines à la fois

En outre, le contrevenant aux articles 86, 87, 88, 95 sera astreint à détruire le barrage, l'appareil ou le dispositif qu'il aura placé pour empêcher le passage des poissons du frais aux alevins.

Si l'infraction est constituée par l'usage, soit de produits chimiques soit de stupéfiants soit d'explosifs pour pêcher, le contrevenant sera astreint en sus des peines prévues par la Loi, à remettre au Service des Pêcheries pour être détruite, la matière dont l'usage est interdit et dont il se sera servi.

Article 134.-- En matière de pêche, seul le fait matériel suffit pour qu'il y ait condamnation sans que le juge puisse tenir compte de l'erreur ou de la bonne foi.

Toutefois, l'absence de volonté (démence, force majeure) ou le manque de discernement peut entraîner l'acquiescement.

Article 135.-- Les tribunaux peuvent toujours ordonner la confiscation des filets et engins prohibés, objet de l'infraction

Article 136.-- Tout jugement ou arrêt prononçant condamnation pour délit de pêche doit exclure le condamné des associations de pêche et pisciculture pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 mois, ni supérieure à 2 ans.

En cas de récidive, cette exclusion sera de 1 an à 3 ans

Article 137.- Les règles de l'opposition, de l'appel et du pouvoir en Cassation sont celles prévues par le Code d'Instruction Criminelle et des Lois spéciales relatives à l'appel en matière pénale.

DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 138.- Les infractions à la présente Loi seront constatées par procès-verbal d'un agent qualifié

S'il s'agit de simple contravention, le prévenu sera déféré au Tribunal de simple Police de la Commune du lieu de la contravention et en cas de délit devant le Tribunal Correctionnel

Article 139.- La cause sera entendue sans remises. L'exécution provisoire pourra être ordonnée.

Article 140.- La recevabilité de tout recours contre tout jugement de condamnation est subordonnée à la présentation d'un récépissé du Bureau des Contributions, attestant, consignation du montant des condamnations.

Article 141.- Il sera formé par le Service des Pêcheries un corps de garde de pêcheurs assermentés appelés à constater les infractions de la présente Loi et en dresser procès-verbal aux fins de droit.

Article 142.- Il est ouvert à la B.N.R.H un compte spécial dénommé "COMPTE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES" de la mer (C.P.P.R.N.B.)

Les valeurs perçues par le Bureau des Contributions en vertu de la présente Loi seront versées au dit compte.

Le tirage de ces fonds ne pourra se faire que sur la triple signature du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, du Directeur du Service des Pêcheries, du Comptable de ce Service

Article 143.- Il sera créé, dans le cadre des Pêcheries, une Section de Crédit et d'Assurance Maritime pour la protection de la vie des pêcheurs et pour le développement de la pêche de l'Industrie, halieutique en général.

Article 144.- Toute entreprise autorisée à s'installer le long du rivage de la mer est tenue de respecter l'espace réservée aux débarcadères des pêcheurs.

Elle observera pour l'implantation de son établissement une distance de 50m. à partir de la ligne du littoral, de 25 à 50m. de chaque côté de la ligne médiane du débarcadère. Cette étendue extensive à 500m. constitue une zone affectée au Service des Pêcheries.

Article 145.- Aucune prospection n'étant permise dans les eaux nationales et dans l'aire du plateau continental sans le consentement exprès de l'état riverain, les recherches scientifiques relatives à la pêche ne pourront avoir lieu sans l'autorisation du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Article 145.- Toute mesure jugée utile à la promotion de la pêche et non prévue par la présente Loi sera prise par un Communiqué du Secrétaire d'Etat et publié au Journal Officiel

Elle s'impose à tout pêcheur ou à tout concessionnaire opérant dans les eaux relevant de la souveraineté haïtienne

En cas d'observance des dites mesures, le contrevenant encourra une sanction administrative; le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation prévue à l'article 3 de la présente Loi

Article 147.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Loi, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, de la Justice, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Affaires Economiques, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, de la Santé Publique et de la Population, des Affaires Etrangères et des Cultes, de la Coordination et de l'Information, des Travaux Publics, Transports et Communication, de l'Education Nationale, des Affaires Sociales chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1978, An 175ème de l'Indépendance.

Par le Président :

Joan-Claude DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural;

Edouard BERROUET

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Michel FIEVRE

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie

Albert CHARLOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Emmanuel BROS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale : Aurélien C. JEANTY

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population : Dr. Willy VERRIER

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Edner BRUTUS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information Pierre GOUSSE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports, et Communications: Pierre SAINT COME

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales

Achille SALVANT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale

Dr. Raoul PIERRE LOUIS

Le Secrétaire d'Etat sans Porte-feuille:

Henri P. BAYARD